

le permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 106.376, institué par l'arrêté M. N° 1.100 du 20 octobre 1964.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article 1er ci-dessus, le titulaire du permis devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant, au minimum, à la valeur de 14.400 heures de travail.

L'heure de travail à prendre en considération est celle qui est fixée conformément aux dispositions de l'article 33 du décret susvisé du 1er janvier 1953.

ART. 3. — Toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 25 mars 1968

Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Décret N° 67-106 du 10 avril 1967, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire, applicables aux différents grades et emplois des Personnels appartenant aux cadres particuliers des Etablissements Publics d'Enseignement Agricole.

#### RECTIFICATIF

au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 17 du 11-14 avril 1967  
Page 504 Article 1er, et Page 506 Article 2 1ère colonne.

Au lieu de :

Professeur Technique Adjoint de l'Enseignement Moyen Agricole

Lire :

Professeur Adjoint de l'Enseignement Moyen Agricole

### SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'INFORMATION

#### CHEF DE SERVICE

Par décret N° 68-86 du 28 mars 1968 :

M. Shaheddine Tlatli, Professeur certifié licencié au Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information est chargé des fonctions de Chef de Service à l'Administration Centrale à compter du 23 octobre 1967.

### SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

#### SURVEILLANCE MEDICALE

Décret N° 68-83 du 23 mars 1968, fixant la nature des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du Code du Travail et notamment les articles 152 à 156 du dit Code;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et à la Santé Publique;

#### Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux nécessitant une surveillance spéciale pour lesquels le médecin doit assurer un temps de service minimum de 1 heure par mois et par dix salariés sont fixés comme suit :

I. — Travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- Fluor et ses composés ;
- Chlore ;
- Brome ;
- Iode ;
- Anhydride arsénieux, arsénités, arséniates ;
- Sulfure de carbone ;
- Oxychlorure de carbone ;
- Acide chromique, chromates, bichromates, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
- Bioxyde de manganèse ;
- Plomb et ses composés ;
- Mercure et ses composés ;
- Benzène et homologues ;
- Phénols et naphthols ;
- Dérivés halogénés, nitrés et animés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
- Brais, goudrons et huiles minérales ;
- R X substances radioactives ;
- Engrais et Pesticides ;
- Produits de traitement des bois ;
- Glucine et ses sels ;

II. — Les travaux suivants :

- Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
- Travaux effectués dans l'air comprimé ;
- Emploi d'outils pneumatiques à mains transmettant des vibrations ;
- Travaux effectués dans les égouts ;
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
- Manipulation, chargement, déchargement, transport, soit de peaux brutes, poils, soies de porc, laines, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés, ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
- Collecte et traitement des ordures ;
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
- Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
- Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise ;
- Travaux exposant au bruit ;
- Travaux dans les mines ;
- Travaux dans des postes de sécurité (manipulation de grues de ponts roulants, de tableaux de commande, etc...) ;
- Conduite de véhicules de Transport en commun.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et à la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 mars 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.